

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Instruction du 29 décembre 2017 du Gouvernement modifiant l'instruction NOR: INTK1607224J du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local accordées sur le programme 122 – action 01 «Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales»**

NOR : INTK1736628J

*Références:*

Articles 14 et 21 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ;  
Article 140 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017.

*Le ministre d'État, ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets.*

L'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a mis fin à la pratique dite de la « réserve parlementaire ».

Ainsi, plus aucune subvention ne pourra être attribuée au titre de la réserve parlementaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 en application de l'article 21 de cette même loi.

Parallèlement à la suppression de la réserve parlementaire, le Gouvernement a décidé de supprimer la réserve ministérielle. La ligne de crédits correspondante ne sera plus abondée en autorisations d'engagement à partir de 2018.

Cependant, il convient de veiller à ce que les subventions ayant fait l'objet d'un engagement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 puissent être versées selon les modalités rappelées dans l'instruction du 11 avril 2016 citée en référence et modifiée par la présente.

En effet, l'adoption de l'article 140 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 précise que « lorsque le bénéficiaire d'une subvention pour travaux divers d'intérêt local n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Ce délai ne peut être prolongé. »

Désormais, pour toutes les subventions, octroyées avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en application de l'article 140, une opération doit être achevée dans les quatre années suivant la date de déclaration de début de commencement.

La section des subventions du bureau du cabinet est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> février 2018. Les demandes de crédits (AE clôturées à tort et CP), ainsi que les demandes de prorogation, de modification de maître d'ouvrage sont à adresser aux correspondants du bureau du cabinet mentionnés en annexe 6.

Vous trouverez en pièces jointes les annexes 2, 5 et 6 de l'instruction du 11 avril 2016 citée en référence dûment modifiées.

Vous pourrez continuer à trouver sur le site internet du ministère la bibliothèque des références, une foire aux questions et l'instruction du 11 avril 2016 relative aux modalités de gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local, ainsi que la présente instruction à l'adresse :

<http://www.interieur.gouv.fr/Subvention-TDIL-pour-les-collectivites-territoriales>.

Fait le 29 décembre 2017.

*Le préfet, directeur du cabinet,*  
S. FRATACCI

ANNEXE 2

MODÈLE DE DÉCLARATION DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION  
DE L'OPÉRATION AU TITRE DES TRAVAUX DIVERS D'INTÉRÊT LOCAL (TDIL)

Collectivité maître d'ouvrage :

.....  
.....

Désignation de l'opération :

.....  
.....

Subventionnée par arrêté ministériel du : \_\_ / \_\_ / 20 \_\_ notifié par les services préfectoraux le \_\_ / \_\_ / 20 \_\_.

Le maire ou le président

déclare que l'opération ci-dessus désignée a reçu un commencement d'exécution le \_\_ / \_\_ / 20 \_\_.

Fait à .....

Le \_\_ / \_\_ / 20 \_\_

Le maire ou le président,  
Prénom et nom,

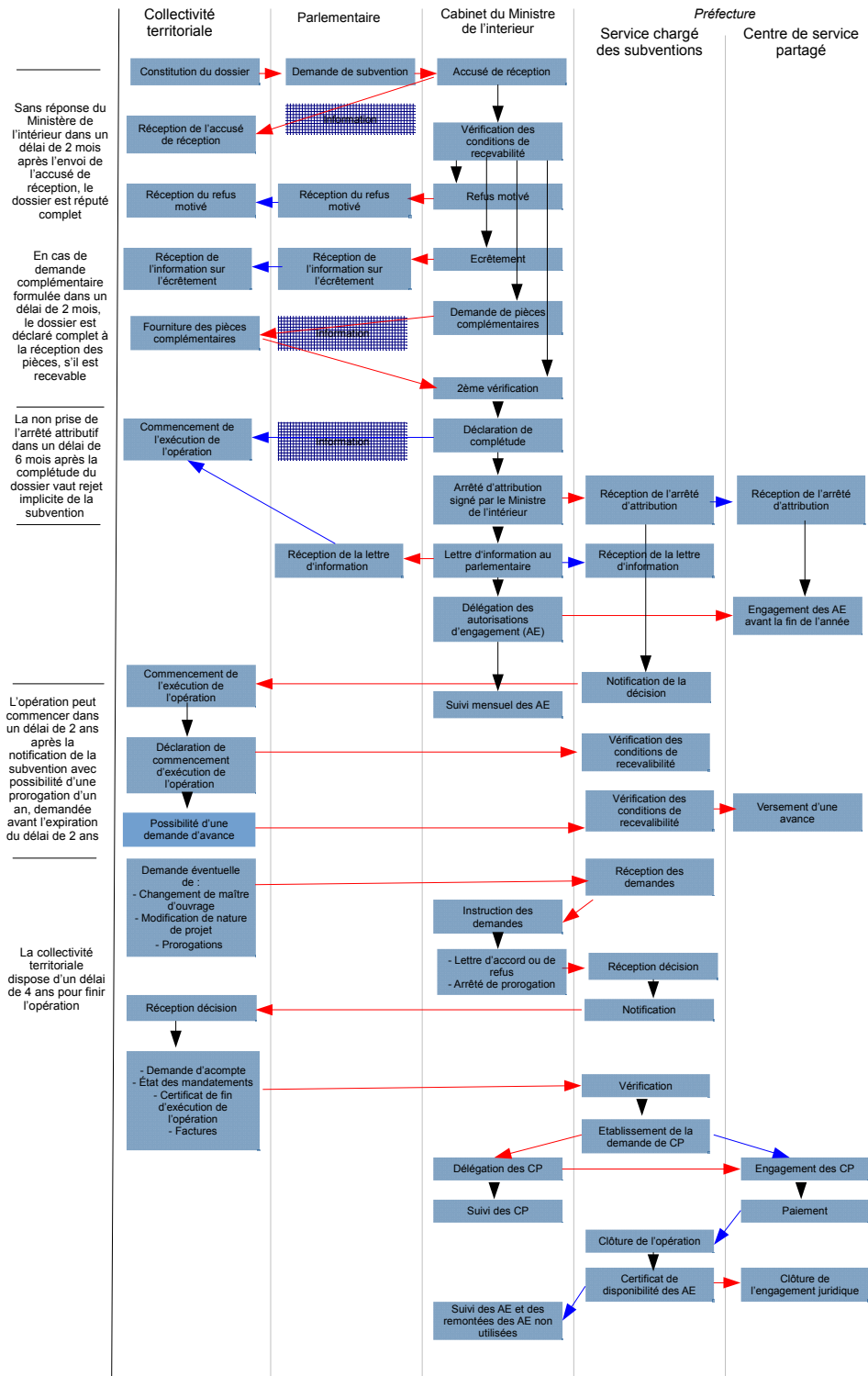
Signature et cachet :

Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération : devis signé, bon de commande, marché de travaux, décision d'affermissement d'une tranche conditionnelle de travaux (qui peut prendre la forme d'un ordre de service), promesse ou compromis de vente. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans à compter de la date de début d'exécution pour achever l'opération. L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

ANNEXE 5

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DU TRAITEMENT D'UN DOSSIER DE SUBVENTION



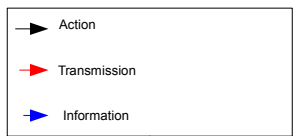
Sans réponse du Ministère de l'intérieur dans un délai de 2 mois après l'envoi de l'accusé de réception, le dossier est réputé complet

En cas de demande complémentaire formulée dans un délai de 2 mois, le dossier est déclaré complet à la réception des pièces, s'il est recevable

La non prise de l'arrêt attributif dans un délai de 6 mois après la complétude du dossier vaut rejet implicite de la subvention

L'opération peut commencer dans un délai de 2 ans après la notification de la subvention avec possibilité d'une prorogation d'un an, demandée avant l'expiration du délai de 2 ans

La collectivité territoriale dispose d'un délai de 4 ans pour finir l'opération



ANNEXE 6

LISTE DES CORRESPONDANTS «TRAVAUX DIVERS D'INTÉRÊT LOCAL»

Mme Martine PENNEC, gestionnaire comptable et administratif.

☎ 01 49 27 34 96.

Mme Dominique GUEIT, adjointe à la chef de la section budget, intendance, protocole et événementiel.

☎ 01 40 07 22 68.

Mme Estelle HUBERT, chef de la section budget, intendance, protocole et événementiel.

☎ 01 49 27 42 89

Ecrire à l'adresse fonctionnelle : [bdc-subventions@interieur.gouv.fr](mailto:bdc-subventions@interieur.gouv.fr).